

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-051220

**Monsieur le directeur
COMURHEX Usine de Malvési
BP 222
11102 NARBONNE Cedex**

Marseille, le 1er septembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 20 août 2026 sur le thème « Inspection générale » à ECRIN (INB 175)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0756

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Décision n° CODEP-CLG-2017-008263 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 mars 2017 fixant les prescriptions relatives aux modalités de consommation d'eau, de transfert et de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base n° 175, dénommée ECRIN, exploitée par AREVA NC sur le site de Malvési dans la commune de Narbonne (département de l'Aude)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 août 2026 dans ECRIN (INB 175) sur le thème « Inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation ECRIN (INB 175) du 20 août 2026 portait sur le thème « Inspection générale » et a été réalisée de manière inopinée.

Les inspecteurs ont tout d'abord effectué une visite de l'installation. L'état général est satisfaisant mais il a été relevé une sortie de câble électrique sans usage et des fûts mal positionnés sur une rétention à proximité immédiate de l'installation.

Ils ont examiné par sondage le traitement des écarts, la surveillance de l'environnement ainsi que des contrôles et essais périodiques.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les dispositions organisationnelles et le suivi de cette installation restent satisfaisants mais que des améliorations sont toujours attendues dans la formalisation et la traçabilité de certaines activités, notamment le traitement des écarts.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Traitement des écarts

Les inspecteurs se sont intéressés aux traitements des écarts. Une fiche d'analyse des écarts, permettant de définir notamment le caractère significatif, a été mise en place en juin. Cette fiche n'est pas encore intégrée au système de management intégré (SMI) et il n'est pas précisé si elle est requise pour le traitement de chaque écart ou pour seulement certaines catégories.

Pour rappel, le traitement des écarts est une activité importante pour la protection (AIP) au sens de l'arrêté [2]. Il est également noté qu'une fiche similaire a été mise en place pour le suivi des écarts concernant le transport.

Demande II.1. : Prendre les dispositions pour assurer le suivi et les modalités d'utilisation des fiches d'analyse des écarts. Vous indiquerez les dispositions retenues et transmettez les documentations mises à jour de votre SMI, en lien avec cette thématique.

Une fiche d'écart a été ouverte en janvier 2026 suite au noyage des systèmes d'alimentation électrique de pompes du confortement environnemental, qui constitue un élément important pour la protection (EIP). Même si la mise en place de la fiche susmentionnée est postérieure à cet écart, il apparaît utile de tester l'efficacité de cette fiche sur ce type d'écart et d'en tirer un premier retour d'expérience.

Demande II.2. : Transmettre la fiche d'analyse des écarts renseignée pour l'écart sur l'alimentation électrique des pompes du confortement environnemental. Le cas échéant, vous indiquerez les évolutions mises en œuvre au titre du retour d'expérience de l'utilisation de cette fiche.

De plus, concernant le traitement d'un écart relatif à des incohérences de mesures sur des cordes vibrantes, il a été relevé qu'une seconde fiche d'écart a été ouverte pour compléter des éléments d'une première, clôturée quelques jours auparavant et sans indication de la création d'une nouvelle fiche. Ce fonctionnement ne permet pas d'assurer la traçabilité requise par l'arrêté [2] pour les activités importantes pour la protection (AIP).

Demande II.3. : Justifier les modalités de traitement de l'écart relatif à des incohérences de mesures sur les cordes vibrantes et présenter les dispositions retenues permettant de garantir la traçabilité requise pour le traitement de cet écart conformément aux attendus de l'arrêté [2] pour les AIP.

Surveillance de l'environnement

Les inspecteurs ont également vérifié un écart sur la surveillance atmosphérique. La prescription technique [INB175-10] de la décision [3] prévoit une mesure mensuelle de l'activité volumique par spectrométrie alpha portant notamment sur les isotopes de l'uranium en un point au niveau du bassin B1 et en un point de prélèvement situé sur le canal du Tauran à environ 600 m en aval du point de rejet unique du site de Malvés. Il s'avère qu'il était réalisé une mesure hebdomadaire de l'activité alpha globale et bêta globale et une analyse des isotopes de l'uranium à une fréquence semestrielle.

Demande II.4. : S'assurer, dans le cadre de l'analyse de cet écart, de la vérification de votre conformité à l'ensemble des prescriptions de la décision [3]. Vous vous positionnerez également sur la non détection de cet écart lors de la réalisation de votre dossier de réexamen.

Contrôle et essais périodiques

Des contrôles de périodicité quinquennale, notamment la vérification du réseau de drains par inspection vidéo ou de essais en laboratoire (épaisseur, masse surfacique, résistance en traction, allongement) sur des prélèvements de la couverture bitumineuse ont été réalisés au premier semestre de cette année. Le rapport définitif de ces contrôles n'était pas encore formalisé le jour de l'inspection.

Demande II.5. : Transmettre le rapport des contrôles quinquennaux lorsque celui-ci sera finalisé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Visite de l'installation

Observation III.1 : Il a été relevé la présence d'un câble électrique sans usage sur l'installation et des futs mal positionnés sur une rétention à proximité immédiate du périmètre de l'installation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr